

tenue sous la présidence de Monsieur le Président DEVILLERS, assisté(e)  
de Madame BUSIDAN et Monsieur GRABOY-GROBESCO, Conseillers  
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public  
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

**10 heures 15**

---

01) DOSSIER N° 2500174 RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS

---

**Titre de l'affaire** Demande 1°) de transmettre au conseil d'Etat la question préjudicielle suivante : L'alinéa 2 de l'article LP 51 de la loi du Pays n° 2017-16 du 18/07/17 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, est-il illégal, car contraire aux articles 1, 2, 3 et 5 de la charte de l'environnement, à l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, au principe d'égalité, et à la liberté d'entreprendre, en ce qu'il exonère de l'obligation de « détroquage » avant tout transfert interinsulaire, les nacres issues d'écloseries, en dépit de leur condition d'élevage qui a lieu en majeure partie en milieu naturel ? ; 2°) de sursoir à statuer sur le rejet implicite opposée à la demande d'abrogation de l'alinéa 2 de l'article LP 51 de la LP n°2017-16 du 18/07/17 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

**Nom des parties**

**Demandeur** Madame A.. B.. et autres

**Défendeur** POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Représentants des parties**

SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)

Le président

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 17/04/2025

Le président du tribunal